

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille onze et le jeudi huit décembre à 08h10, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis dans les locaux du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le trente novembre deux mille onze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
8	1	1

N°2 *a-2011*

OBJET : DELEGATION AU PRESIDENT POUR PRENDRE LES DECISIONS RELATIVES A LA GESTION DU CENTRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 189 DU DECRET CE N° 2011-1040

Etaient présents :

- Mme Valentina CROSS,
- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. René TEMEHARO,
- M. Cyril TETUANUI,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment les articles 189 et 190 ;

Vu la délibération n°84-20 du 1^{er} mars 1984 révisée portant approbation du code des marchés publics de toute nature ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, huit membres présents en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions prévues par l'article 189 et son alinéa 3 du décret en Conseil d'Etat n°2011-1040, le conseil d'administration décide notamment des marchés de travaux, de fournitures, et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs.

Considérant l'intérêt que présentent les possibilités de délégations expressément prévues par l'article 190 dans son troisième alinéa, sans altérer aucunement la bonne gestion.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le président reçoit délégation du conseil d'administration dans la limite des crédits inscrits au budget pour les affaires telles que précisées ci-après.

Article 2 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 12 700 000 F CFP ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

Article 3 : Décider de la conclusion et de la révision des baux pour une durée n'excédant pas six ans ;

Article 4 : Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Article 5 : Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Article 6 : Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

Article 7 : Décider de la réforme de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 3 000 000 F CFP ;

Article 8 : Négocier et réaliser les lignes de trésorerie ;

Article 9 : Signer tout accord de financement de projets réalisés par le centre ;

Article 10 : Prendre toute décision concernant les abonnements et moyens de télécommunications ;

Article 11 : Décider de l'admission en non-valeur des titres de recettes ;

Article 12 : Prendre toute décision concernant la prescription des dépenses.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 14 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 12 décembre 2011

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la
délibération :

Le C G F

Pû Ti'aauraa e Faaineineraa Tôro'a

- Transmise au représentant de l'Etat le : ...13/12/2011...
- Publiée ou affichée le :13/12/2011.....

Le Président
M. Teritepaitua MAIHI

